

Arrêt

n° 313 901 du 3 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 31 juillet 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2024 avec la référence 121053.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 mai 2024, la requérante introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études au sein de l'établissement Institut Ilya Prigogine pour y effectuer un bachelier en optométrie.

1.2. Le 12 avril 2024, l'agence Viabel rend un avis académique défavorable.

1.3. Le 31 juillet 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate présente un parcours passable. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, elle donne des réponses superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir, et ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat et fondé sur une réorientation non assez motivée.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 61/1/1 §1^{er} et 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980 ;
- du principe de motivation des actes administratifs individuels et des dispositions qui le consacrent, à savoir les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

2.2. Elle fait valoir que « La décision de refuser le visa à la requérante au motif qu'il y aurait un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » repose sur une erreur manifeste d'appréciation, ou, à tout le moins, n'est pas valablement motivée au regard de l'article 61/1/3 §2 5° LE, interprété conformément au droit de l'Union européenne, et au regard de l'ensemble des éléments du dossier, de sorte qu'il est illégalement fait exception au droit d'obtenir le visa prévu à l'article 61/1/1 §1^{er} LE et que la décision est mal motivée.».

Elle évoque, quant à ce, larrêt de la CJUE du 29 juillet 2024, C-14/23 (Perle c. État belge) pour faire valoir que : « Pour justifier un refus sur pied de larticle 61/1/3 §2 5° LE, qui transpose larticle 20 §2 f) de la directive 2016/801 et, de manière plus générale, le « principe général dinterdiction des pratiques abusives » [...] , il incombe donc à la partie défenderesse de démontrer :

- a) que le caractère abusif ressort de manière manifeste des éléments de la cause ;
 - b) que les conditions pour lobtention du visa ne sont que « artificiellement » réunies ;
 - c) que ces constats sont étayés par des éléments objectifs ;
 - d) que le demandeur de visa nentend pas réellement poursuivre, en tant quactivité principale sur le territoire, les études visées ;
 - e) que cette appréciation repose sur une analyse minutieuse de tous les éléments de la cause, ainsi que sur ceux quil s impose de recueillir auprès du demandeur si un doute naît quant à ses réelles intentions ;
- Or, force est de constater que la décision entreprise manque à chacun de ces cinq points.».

Elle argue de ce que les motifs retenus par la partie défenderesse pour refuser le visa reposent intégralement sur le compte-rendu de lagent de Viabel relatif à lentretien oral et de « faire automatiquement primer les conclusions relatives à lentretien oral, sans jamais prendre en compte et mettre dans la balance les réponses données par écrit. Cest dautant plus problématique quelles sont suffisantes pour attester de labsence de fraude dans le chef de la requérante (qui est plus à laise à lécrit quà loral, car elle se sent vite impressionnée face à un agent qui a son avenir entre ses mains, et perd quelque peu ses moyens.

Elle ajoute que « Cest à tort que la motivation ne reflète aucune prise en compte des réponses écrites, et la motivation insuffisante et contradictoire lorsquelle prétend que la décision est fondée sur le résultat de létude de lensemble du dossier ».

Elle expose que « La décision semble considérer que les réponses écrites sont satisfaisantes (« nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, quil ressort de lentretien oral de lintéressé avec lagent de Viabel » (...) « cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire»), mais donne préséance au « sentiment » de lagent Viabel, sentiment fondé ce qui aurait été recueilli oralement. Une

transcription de cet entretien est indispensable pour jauger des conclusions quen tire lagent, dautant que ses conclusions ne sont pas étayées par des références concrètes à des propos quaurait tenu la requérante et quon est donc dans l'impossibilité, à la lecture de la motivation, d'évaluer le bienfondé de ces conclusions. ».

Elle ajoute qu' « En outre, lanalyse du dossier administratif révèle que la requérante a une bonne maîtrise de son projet détude et de son projet professionnel, quelle n'a pas donné des réponses « superficielles », et qu'elle a bien une idée des compétences qu'elle souhaite acquérir. Elle s'en est expliquée à suffisance, à lécrit comme à loral, et les motifs invoqués en termes de décision sont inadéquats et insuffisants ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que larticle 61/1/3, § 2, de la Loi dispose que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à larticle 60, dans les cas suivants:

- 1° létablissement denseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° létablissement denseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° létablissement denseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter lentrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque létablissement denseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait lobjet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. » .

Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire lobjet d'une motivation formelle, laquelle consiste en lindication, dans lacte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier lopportunité d'introduire un recours à son encontre.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 puisque la partie défenderesse a considéré que « *En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* ».

Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de la partie requérante, que les motifs de la décision « reposent intégralement sur le compte-rendu de l'agent de Viabel » alors que « *la motivation ne reflète aucune prise en compte des réponses écrites* », ainsi qu'elle le précise dans son moyen, citant au passage les réponses fournies par la requérante dans le questionnaire écrit, relatives à sa motivation, la bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, les débouchés et perspectives professionnelles, à ses alternatives en cas d'échec.

Ainsi le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que la partie défenderesse aurait, malgré que l' « interview VIABEL » « prime » sur ce questionnaire, tout de même pris en considération le questionnaire rempli par la requérante à l'appui de sa demande en manière telle qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l' « avis VIABEL » pour rendre sa décision.

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l' « avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ».

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par la requérante elle-même .

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.3. Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision, de refus de visa, prise le 31 juillet 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE